



Message N° 14

22 mai 2012

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes de Büchslen et Morat**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Büchslen et Morat.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique

2. Données statistiques

3. Aide financière

4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion

5. Commentaires sur le contenu du projet de loi

6. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

1. Historique

C'est lors de l'assemblée communale en décembre 2009 que le conseil communal de Büchslen a lancé une discussion concernant une éventuelle fusion avec la commune de Morat; le résultat du vote consultatif y était très favorable.

En décembre 2010, les conseils communaux ont procédé à une information de l'assemblée communale (Büchslen) et du conseil général (Morat). Les travaux préparatifs ont été menés par un groupe de travail réunissant une délégation des deux conseils communaux, soutenue par l'administration communale. Si la commune de Büchslen expliquait son entrée en matière pour une fusion notamment par les difficultés de repourvoir les sièges du conseil communal et des fonctions publiques, la commune de Morat voyait son motif dans le développement régional.

Une convention de fusion a été établie. Une première version de cette convention a été transmise au Service des communes en novembre 2011.

Le 19 décembre 2011, les conseils communaux de Büchslen et Morat ont signé la convention de fusion. Une séance d'information pour la population des deux communes a eu lieu le 9 février 2012.

La fusion des deux communes a été soumise, le 11 mars 2012, au vote populaire des communes de Büchslen et Morat. Les résultats ont été les suivants:

	électeurs	votes valables	oui	non
Büchslen	128	80	74	6
Morat	4616	1991	1815	176

2. Données statistiques

	Büchslen	Morat	Fusion
Population légale au 31.12.2010	177	6125	6302
Surface en km ²	1,61	12,01	13,62
Coefficients d'impôts			
> <i>personnes physiques, en %</i>	57,90	62,00	62,00
> <i>personnes morales, en %</i>	57,90	62,00	62,00
> <i>contribution immobilière, en ‰</i>	1,00	1,50	1,50
Péréquation financière 2012			
> <i>indice du potentiel fiscal IPF</i>	115,43	113,55	113,60
> <i>indice synthétique des besoins ISB</i>	103,67	107,76	107,45

3. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à

- > 35 400 francs pour une population légale de 177 habitants pour la commune de Büchslen
- > 1 225 000 francs pour une population légale de 6125 habitants pour la commune de Morat

soit au total 1 260 400 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Büchslen et Morat sera effective au 1^{er} janvier 2013. Le versement interviendra donc en 2014 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyens et citoyennes des communes de Büchslen et Morat conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Les citoyens et citoyennes de Büchslen et Morat se sont prononcés le 11 mars 2012.

5. Commentaires sur le contenu du projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

6. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Büchslen et Morat, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 de la présente fusion, le nom de la commune de Büchslen est supprimé pour devenir celui d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Morat.

Annexe: convention de fusion
